

DROIT ET HANDICAP

13 / 2020 (17.12.2020)

Financement par l'AI d'un interprète en langue des signes pour les formations internes nécessaires à l'entreprise

Si une personne assurée ne peut conserver son poste qu'à la condition de suivre des formations internes nécessaires du point de vue de l'entreprise, les frais supplémentaires dus au handicap générés par ces formations – par exemple les frais liés aux services d'un interprète en langue des signes – sont à prendre en charge, selon l'art. 16 al. 2 let. c LAI, par l'assurance-invalidité au titre de perfectionnement professionnel.

Dans [Droit et handicap 07/2020](#), nous nous sommes penchés sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel de l'assurance-invalidité (AI), notamment sur la délimitation et les différences entre la formation professionnelle initiale, le perfectionnement et le reclassement. Cet article avait fait suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 décembre 2019 ([8C_510/2019](#)).

Entretemps, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt portant sur la question de savoir si resp. dans quelles conditions les frais supplémentaires dus au handicap qui résultent d'une formation en entreprise imposée par l'employeur sont à financer par l'AI sous le titre de perfectionnement en tant que mesure d'ordre professionnel ([arrêt du 3 juillet 2020, 8C_257/2020](#)).

Contexte

A. est né en 1986 avec un handicap de l'ouïe. Durant des années, l'assurance-invalidité (AI) lui a financé diverses mesures médicales et moyens auxiliaires, de même

que ses frais supplémentaires dus au handicap liés à la formation professionnelle initiale de constructeur avec certificat fédéral de capacité (CFC). Plus tard, l'AI a également pris en charge ses dépenses supplémentaires dues au handicap dans le cadre de l'école de maturité professionnelle.

Finalement, A. a déposé une demande de prise en charge des frais liés aux services d'un interprète en langue des signes durant les formations internes chez son employeur, en se référant à l'art. 16 al. 2 let. c de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et au perfectionnement professionnel mentionné dans cet article. L'AI a rejeté sa demande de prise en charge des frais en indiquant que le motif pour lequel ces formations internes étaient envisagées résidait dans les directives en matière de design et de construction élaborées par l'employeur, directives qui prévoyaient l'obligation faite aux constructeurs de l'entreprise de participer à ces séminaires internes. L'AI a par conséquent jugé que ces formations

n'étaient pas assimilables à un perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16 al. 2 let. c LAI et qu'il s'agissait bien davantage de séminaires spécifiquement conçus pour les postes de travail des constructeurs chez l'employeur en question.

A. a fait recours auprès du Tribunal cantonal de Lucerne qui a admis le recours. Par la suite, l'AI a porté le cas devant le Tribunal fédéral en déposant elle aussi un recours; elle a maintenu l'avis selon lequel les formations ordonnées par l'employeur constituaient une obligation «on the job» relevant du contrat de travail.

Définition du perfectionnement professionnel selon la loi

Le perfectionnement englobe des formations dans le domaine professionnel de la personne assurée ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit *approprié* et *convenable* et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de la personne assurée (art. 16 al. 2 let. c LAI). D'autre part, l'art. 8 al. 2bis LAI prévoit explicitement le droit des assurés à un perfectionnement professionnel, que les mesures de réadaptation soient nécessaires ou non pour maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels.

En revanche, la personne assurée n'a droit à un reclassement que si son invalidité rend cette mesure *nécessaire* et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée (art. 17 al. 1 LAI).

Obligation de l'employeur de former ses constructeurs en interne

Selon le Tribunal fédéral, la formation imposée à A. est une formation interne spécifiquement calquée sur son poste de travail et

directement liée à l'exercice de sa profession de constructeur. Son employeur est tenu, afin de conserver l'agrément d'organisme de conception que lui délivre une agence européenne, de former en interne l'ensemble des constructeurs qui travaillent pour lui. Cela concerne, outre A., également les constructeurs ne présentant pas d'atteinte à la santé.

Le Tribunal fédéral estime que cela montre bien l'importance des formations internes pour la conservation de l'emploi d'A. D'autre part, celles-ci contribuent à permettre à A. d'élargir ses compétences spécifiques et d'acquérir de nouvelles connaissances. Le chiffre marg. 3019 de la circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP) prévoit que l'assuré a droit au perfectionnement selon l'art. 16 al. 2 let. c LAI dès lors qu'il demande à rafraîchir ses connaissances spécifiques dans sa profession habituelle.

Selon le Tribunal fédéral, la formation imposée à A. constitue donc indubitablement un perfectionnement professionnel qui lui donne le droit de demander la prise en charge des frais liés aux services d'un interprète en langue des signes au titre de frais supplémentaires dus au handicap.

Conclusion

Une fois de plus, la jurisprudence précise clairement l'étendue du droit à un perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16 al. 2 let. c LAI: le perfectionnement permet aux assurés de participer à des formations en entreprise si celles-ci sont nécessaires à la conservation de leur emploi au sein de cette entreprise. Dès lors, les frais supplémentaires dus au handicap – en l'occurrence les frais liés aux services d'un interprète en langue des signes – sont à prendre en charge par l'AI

Impressum

Auteure: Martina Čulić, avocate, Département Assurances sociales Inclusion Handicap

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»:

[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)